SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'informatique et aux libertés,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5º législ.): 2516, 1004, 3092, 3125 et in-8" 762. Sénat : 5 (1977-1978).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Marc Jacquet, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mile Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Informatique. — Libertés individuelles, libertés publiques - Vie privée (atteinte à la) - Commission nationale de l'Informatique - Répertoire national d'identification des personnes physiques - Conseil d'Etat - Pouvoir parlementaire - Sûreté de l'Etat - Défense nationale - Santé publique - Président de la République - Code pénal - Code de procédure pénale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Article premier.

Article premier.

CHAPITRE PREMIER Principes et définitions.

L'informatique doit se développer dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques.

Article premier.

Art. 2.

L'informatique doit être au service des citoyens et se développer dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques.

L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine ni aux droits de l'homme ni à la vie privée ni aux libertés individuelles ou publiques.

Aucune décision juridictionnelle ou administrative impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations.

Art. 2.

Art. 2.

Sans modification.

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Art. 3.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Sans modification.

Art. 3.

Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif a le droit de connaître et de contester les informations nominatives qui la concernent.

Art. 3 bis.

Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

Art. 3.

Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.